

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

AMENDEMENT

N° I-CF291

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 5

I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article 137-13 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa du I est ainsi modifié : "petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises" est supprimé et remplacé par "entreprises de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008".

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'exonération de cotisation patronale aux actions gratuites attribuées par des entreprises de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008.

Aux termes de l'article L 137-13 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'une PME attribue des actions gratuites, elle bénéficie d'une exonération de contribution patronale de 20% sur la valeur des actions attribuées au jour de l'attribution, à condition qu'au jour de la décision d'attribution, elle n'ait procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création. L'exonération de contribution patronale s'applique dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale, en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes.